

Arrêt

n° 326 514 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Musaga (Bujumbura), vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique mixte (père tutsi, mère hutu). Vous avez vécu à Bujumbura de 2015 jusqu'à votre départ du pays le 06 juin 2022. Vous avez travaillé au Burundi en tant que chauffeur.

En juillet 2015, vous êtes arrêté et détenu à la documentation pendant 21 jours du fait d'avoir refusé de rejoindre la milice des imbonerakure. Par ailleurs, vous êtes accusé d'approvisionner les rebelles en armes au Rwanda du fait de votre fonction de chauffeur de camion.

En octobre 2015, vous vous exilez en Ouganda avec votre famille.

En février 2022, vous décidez de retourner au Burundi.

Le 30 avril 2022, des policiers ainsi que des jeunes Imbonerakure armés de massues et munis de bidons d'essence débarquent à votre domicile et mettent le feu à votre maison. Vous et vos enfants plus âgés parvenez à vous échapper. Votre bébé de trois mois perd toutefois la vie dans l'incendie.

Le 1^{er} mai 2022, votre fils est enterré.

Deux jours après les obsèques de votre fils, les Imbonerakure et les policiers se rendent à votre domicile, vous ligotent, et vous amènent à Kinama. Vous êtes alors battu et laissé pour mort le même jour dans une maison inhabitée. Retrouvé par des passants, vous êtes alors amené à l'hôpital Roi Khaled afin de vous y faire soigner. À l'hôpital, le médecin alerte des activistes des droits de l'Homme afin de vous aider à fuir le Burundi.

Le 06 juin 2022, vous quittez le Burundi en avion en passant par la Serbie.

Le 23 août 2022, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale dès le lendemain.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

- 1. Une attestation médicale datée du 15/12/2022 ;*
- 2. Une photo prise lors de votre arrestation de juillet 2015 ;*
- 3. Des photos de l'enterrement de votre fils [N.D.] ;*
- 4. Une photo prise lors de votre arrestation de mai 2022 ;*
- 5. Une photo de votre maison ;*
- 6. Votre extrait d'acte de mariage ;*
- 7. Une attestation médicale datée du 14/02/2023 ;*
- 8. Correction des notes de votre entretien personnel.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez tout d'abord votre crainte en cas de retour au Burundi, sur le risque de représailles à votre encontre de la part des imbonerakure en raison de votre refus de rejoindre leur milice, et donc le parti au pouvoir. Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez, et ce, pour plusieurs raisons.

Concernant les événements ayant mené à votre fuite en Ouganda en 2015 tout d'abord, le CGRA se doit de relever plusieurs inconsistances, voire contradictions, dans vos déclarations successives aux différents stades de votre demande de protection internationale mettant à mal l'ensemble de votre récit. En effet, si lors de votre entretien à l'Office des Etrangers vous déclarez que vos problèmes ont commencé en 2015 du fait de votre profession de chauffeur de camion qui faisait que vous vous rendiez souvent au Rwanda (cf. questionnaire CGRA du 04/11/2022, p. 18, q. 5), vous soutenez ensuite lors de votre entretien personnel du 22 août 2023 au Commissariat général ne jamais avoir mis les pieds au Rwanda mais expliquez plutôt que vous vous rendiez à Dar es Salam (NEP, pp. 16, 21). Pour suivre, alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers vous être exilé en Ouganda en 2016 suite aux menaces et accusations qui pesaient contre vous (cf. questionnaire CGRA du 04/11/2022, p. 18, q. 5), vous déclarez cette fois lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous être exilé en

Ouganda en octobre 2015, soit trois mois après votre arrestation (NEP, p. 18). Ces inconsistances, voire contradictions, hypothèquent d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Outre vos déclarations changeantes relevées supra, le Commissariat général relève également le caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations concernant les problèmes qui auraient mené à votre fuite en Ouganda en 2015. De fait, vous expliquez avoir refusé d'intégrer la milice des imbonerakure, et avoir été accusé d'approvisionner les rebelles en armes au Rwanda du fait de votre profession de chauffeur de camion (NEP, p. 9). Or, dans la mesure où vous affirmez lors de votre entretien personnel au CGRA ne jamais avoir mis les pieds au Rwanda, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons vous seriez accusé d'une telle chose (NEP, pp. 16, 21). D'autre part, concernant votre refus d'intégrer la milice des imbonerakure, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement quand et dans quelles circonstances vous avez refusé de rejoindre la milice, et donc le parti au pouvoir. À titre d'exemple, questionné sur l'année à laquelle vous auriez refusé de rejoindre les imbonerakure, vous répondez « Je ne me souviens pas très bien mais, c'était le premier mandat de Nkurunziza, lors de la propagande. On m'a proposé de rejoindre le parti, et j'ai répondu que je ne voulais pas. » (NEP, p. 9). Il est toutefois à noter que le début du premier mandat de Pierre NKURUNZIZA remonte à 2005. Or, plus loin au cours de votre entretien, vous déclarez cette fois « Depuis 2014, depuis le début, l'arrivée du parti, on a essayé de me faire intégrer le parti. Ils ont insisté pendant longtemps. » (NEP, p. 15). Invité alors à revenir sur les circonstances dans lesquelles l'on vous demandait d'intégrer la milice des imbonerakure, vous vous limitez dans un premier temps à dire que c'est Edouard NDUWIMANA qui vous demandait de rejoindre le parti au pouvoir, et indiquez qu'il est secrétaire du CNDD-FDD au moment de votre entretien personnel (NEP, p. 9), ce qui n'est d'ailleurs pas le cas puisqu'il est en réalité Ombudsman (cf. farde bleue, document 1 ; cf. farde verte, document 8). Or, plus loin au cours de votre entretien personnel, vous expliquez cette fois « Les gens venaient pendant la nuit, les Imbonerakure faisaient des rondes, ils venaient me terroriser à la maison, me dire d'intégrer le parti sinon ils allaient m'assassiner » (NEP, p. 16), modifiant à nouveau votre récit. Ainsi, vos déclarations concernant votre refus d'intégrer la milice des imbonerakure se révèlent à un tel point inconsistantes et lacunaires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Il en va de même concernant les accusations dont vous auriez fait l'objet du fait de votre fonction de chauffeur de camion.

Au vu de ce qui précède, votre arrestation et détention de 2015 au cachot de la documentation de Rohero ne peuvent inéluctablement être tenues pour établies dans la mesure où les raisons de votre arrestation alléguée, soit votre refus de rejoindre la milice des imbonerakure et les accusations qui pesaient contre vous du fait de votre fonction de chauffeur de camion, n'ont pas été tenues pour établies (NEP, pp. 16-17). Par ailleurs, il apparaît invraisemblable qu'alors que vous dites avoir été sollicité par les imbonerakure dès 2014 vous ne rencontriez des problèmes qu'un an plus tard (NEP, p. 15). En effet, un tel manque de diligence de la part des imbonerakure n'est nullement crédible. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus. Si vous déposez une photo sur laquelle l'on vous voit à terre écrasé au niveau de l'épaule par une botte de policier, il convient de relever que cette photo ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été arrêté en juillet 2015 (cf. farde verte, document 2). D'une part, s'agissant d'une simple photo, il n'est pas possible de savoir dans quelles circonstances celle-ci a été prise. Par ailleurs, au vu des circonstances décrites, il est invraisemblable que quelqu'un prenne ce type de cliché à la vue des autorités (cf. farde verte, document 2). Relevons d'ailleurs que vous n'êtes nullement en mesure de donner le nom de la personne ayant pris cette photo et vous l'ayant faite parvenir (NEP, p. 11). Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante. Ainsi, des constats qui précèdent, votre détention de 2015 dans les circonstances décrites ne peut être tenue pour établie.

Enfin, concernant votre exil en Ouganda cette fois, outre le fait que vous indiquiez à l'Office des étrangers avoir fui en 2016, et parliez ensuite d'octobre 2015 lors de votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que vous ne fournissez pas non plus la moindre preuve documentaire de votre séjour en Ouganda entre 2015 et 2022. Or, au vu du nombre d'années que vous auriez passé en Ouganda avec votre famille, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous lui fournissiez des preuves de votre séjour.

Au vu de ces constats, vos déclarations selon lesquelles vous auriez fui en Ouganda en 2015 après avoir refusé de rejoindre la milice des imbonerakure et avoir été accusé d'approvisionner les rebelles en armes au Rwanda ne peuvent être tenues pour établies.

De ce qui précède, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en mai 2022 après votre retour d'Ouganda ne peuvent inéluctablement être tenues pour établies dans la mesure où votre exil en Ouganda et les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Burundi une

première fois en 2015 n'ont été jugés crédibles par le Commissariat général. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.

De fait, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en mai 2022, il convient, là encore, de relever plusieurs inconsistances, voire contradictions, dans vos déclarations successives aux différents stades de votre demande de protection internationale mettant à mal l'ensemble de votre récit. À titre d'exemple, le Commissariat général relève plusieurs contradictions concernant la date à laquelle les imbonerakure auraient attaqué votre domicile après votre retour d'Ouganda en 2022, la date des obsèques de votre fils de trois mois, et la date à laquelle vous auriez été arrêté par les imbonerakure puis laissé pour mort. De fait, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers que des jeunes imbonerakure armés de massues et munis de bidons d'essence accompagnés de policiers ont incendié votre maison le **02 mai 2022** (cf. questionnaire CGRA du 04/11/2022, p. 18, q. 5), vous déclarez ensuite lors de votre entretien personnel au Commissariat général avoir perdu votre enfant dans les flammes tantôt le **1e mai 2022** (NEP, pp. 10, 19), tantôt le **30 avril 2022** (NEP, pp. 14, 20). Concernant le jour de l'enterrement de votre enfant, le constat reste le même puisque vous déclarez que l'enterrement s'est déroulé tantôt le **1e mai 2022** (NEP, p. 14), tantôt le **03 mai 2022** (NEP, p. 19). Il convient par ailleurs de noter que vous ne déposez pas le moindre document qui permettrait de corroborer vos déclarations quant au décès de votre enfant, et ce bien que l'officier de protection vous en ait fait la demande. A cet égard, vous expliquez que votre épouse pourrait effectivement se procurer une attestation de décès, mais qu'elle se ferait certainement tuer si elle le faisait (NEP, p. 8). Or, le Commissariat général relève tout de même que vous êtes parvenu à vous procurer une attestation de mariage datée du 24 août 2023, soit après vos problèmes rencontrés au Burundi. Le Commissariat général était ainsi en droit d'attendre des éléments de preuve au sujet du décès de votre enfant aux dates mentionnées et dans les circonstances alléguées. Pour finir, le CGRA relève que vous vous montrez également peu clair quant à la date à laquelle vous auriez été arrêté en mai 2022. À cet égard, alors qu'à l'Office des Etrangers vous indiquez que votre fils a perdu la vie dans l'incendie le 02 mai 2022, et que vous avez été **arrêté deux jours après son enterrement** (cf. questionnaire CGRA du 04/11/2022, p. 18, q. 5), vous expliquez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir été arrêté le **03 mai 2022** (NEP, pp. 11, 15, 20, 21). Vos déclarations changeantes aux différents stades de votre procédure et au sein même de votre entretien personnel au CGRA décrédibilisent d'emblée votre récit.

Outre vos déclarations changeantes relevées supra concernant la date de décès de votre enfant, la date de ses obsèques, et la date de votre arrestation par les imbonerakure et les autorités, le Commissariat général souligne le caractère invraisemblable de vos déclarations concernant ces mêmes événements. De fait, si vous expliquez avoir été attaqué par les imbonerakure à votre domicile et avoir perdu votre enfant âgé de trois mois dans l'incendie, il convient de relever que vous retournez et restez à votre domicile directement après cet événement puisque vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile deux jours après l'enterrement de votre enfant (NEP, pp. 20-21). Confronté à cet égard dans la mesure où il est invraisemblable que vous preniez la décision de rester à votre domicile alors que vous déclarez vous-même que les imbonerakure étaient à votre recherche (NEP, p. 19), vous répondez simplement que c'est uniquement une partie de la maison qui a brûlé (NEP, p. 20). Après insistance de la part de l'officier de protection, vous expliquez sans toutefois convaincre: « J'espérais qu'avec le deuil, les gens auraient du respect. Mais ils sont venus quand même car c'est moi qu'ils recherchaient. » (NEP, p. 21). Cependant, au vu de la gravité des événements décrits et compte tenu du fait que vous étiez recherché par les imbonerakure, il est invraisemblable que vous décidiez tout de même de rester chez à votre domicile, ce qui conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui les vraies raisons de votre départ du Burundi.

Si vous déposez une photo de vous ligoté (cf. farde verte, document 4) ainsi qu'un attestation médicale (cf. farde verte, document 1) afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressé par les Imbonerakure peu de temps après l'enterrement de votre fils, il résulte que ces pièces ne peuvent être revêtues de la moindre force probante. De fait, force est de constater vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom des personnes ayant pris la photo, et vous ayant amené à l'hôpital (NEP, p. 11). Pour le surplus, alors que vous déclarez avoir été grièvement blessé sur différentes parties du corps lors de votre arrestation de 2022, la photo que vous déposez ne montre aucun signe des blessures décrites. Concernant l'attestation médicale datée du 15 décembre 2022 (cf. farde verte, document 1), celle-ci n'est pas non plus à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, et ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA. De plus, vous n'apportez pas non plus de documents prouvant votre hospitalisation au Burundi (NEP, p. 15).

Ces constats terminent de convaincre le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Burundi.

Ensuite, compte tenu des éléments précédents, le Commissariat général conclut que vous n'avez aucun profil à risque de nature à engendrer des persécutions dans votre chef de la part des autorités burundaises en cas de retour au Burundi. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

En effet, vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations à l'Office des Etrangers du 04/11/2022, p. 6, q. 6d ; NEP, pp. 9, 15, 16). A noter toutefois que vous seriez en réalité d'origine ethnique mixte puisque vous déclarez que votre père était tutsi, et votre mère hutu (déclarations à l'Office des Etrangers du 04/11/2022, p. 6, q. 6e ; NEP, p. 9). Cependant, relevons que le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi de mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Si vous évoquez tout d'abord l'assassinat de vos parents en 1993 du fait de leur ethnie, il convient de relever que cet événement, bien que malheureux, remonte à plus de trente ans (NEP, pp. 9, 14). Le fait que, depuis, vous ayez vécu la majeure partie de votre vie au Burundi, y ayez étudié, travaillé en tant que chauffeur, et vous y soyez marié montre que vous n'avez pas de crainte du fait des événements de 1993. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 8). Vous n'avez pas non plus participé aux manifestations de 2015 (NEP, p. 9). De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement le 6 juin 2022 avec un passeport à votre nom, et que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP pp. 8, 13, 15). Si vous déclarez avoir été aidé par des activistes des droits de l'Homme, vous n'en déposez pas la moindre preuve documentaire (NEP, p. 8). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, mis à part votre sœur [N.I.], les membres de votre famille vivent au Burundi (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 04/11/2022, p. 9, qq. 17 et 18) sans rencontrer de problèmes concrets. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas de profil à risque.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

L'attestation médicale datée du 15/12/2022 que vous déposez (cf. farde verte, document 1) a déjà été analysée supra, tout comme les photos que vous déposez concernant vos arrestations de 2015 et de 2022 (cf. farde verte, documents 2 et 4). Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les raisons susmentionnées.

Ensuite, vous déposez deux photos de l'enterrement de votre fils (cf. farde verte, document 3). Toutefois, ces documents ne permettent pas non plus d'inverser la présente décision dans la mesure où ils ne sont pas à même d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre fils serait décédé dans les circonstances décrites.

Vous déposez également une photo de votre domicile (cf. farde verte, document 5). Toutefois, cette simple photo ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de votre domicile, et n'atteste en rien des faits invoqués.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, votre extrait d'acte de mariage (cf. farde verte, document 6), ne permet d'attester que de votre lien familial avec votre épouse, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Pour suivre, vous déposez une attestation médicale datée du 14/02/2023 et délivrée par votre dentiste (cf. farde verte, document 7). Cette attestation ne fait qu'indiquer que vous avez reçus des soins suite à la fracture de plusieurs dents. Elle ne permet toutefois pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vos dents auraient été fracturées dans les circonstances décrites.

Suite à votre entretien personnel du 22 août 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 8). Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des

aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDE en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDE n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil:

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe divers éléments à sa requête qu'elle inventorie comme suit:

« [...] »

3. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;

4. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;

5. Human Rights Watch, Communiqué de presse ;

6. Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, 25 octobre 2022.

7. *Human Rights Watch*, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse>;
8. *United Nations News*, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;
9. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, disponible sur https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf.
10. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>;
11. *Tele Renaissance*, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/>, y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=-R1UZW-56jk&t=72s>; ».

3.2. Dans son ordonnance de convocation du 3 avril 2025, le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.3. Suite à cette ordonnance, la partie requérante a transmis une note complémentaire du 4 avril 2025 dans laquelle elle revient sur la situation sécuritaire au Burundi et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

La partie défenderesse a quant à elle transmis une note complémentaire en date du 29 avril 2025, dans laquelle elle revient également sur la situation sécuritaire au Burundi (renvoyant notamment au COI Focus "Burundi : Situation sécuritaire" du 14 février 2025 dont elle indique le lien URL) et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.5. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...) »

5.6. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

5.7. La partie requérante avance une position contraire. Dans sa note complémentaire du 4 avril 2025, elle se réfère notamment à l'arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 rendu par le Conseil siégeant à trois juges.

5.8. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

5.9. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 auquel la partie requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse des « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 et 21 juin 2024 :

« *6.9. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.*

6.9.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées. » (page 5).

6.9.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à

Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. (...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.9.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

6.9.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28)

Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Cette information est corroborée par la note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « Interhamwe » l'accusant de collaborer avec les rebelles. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

6.9.5. Par une note complémentaire du 27 juin 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

6.9.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué ».

Toujours en page 10, il est indiqué « qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD ».

6.9.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « Coi Focus » dont question que « des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (traduction libre). Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « « In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

[...]

6.9.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacré à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des

codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste ».

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande. Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, aux pages 20 et 21, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière. Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

6.9.9. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacré à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

6.9.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, comme le souligne la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 novembre 2024, « qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays. On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que

le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture.[...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30)

Et encore : « Le professeur (B) politologue vivant au Burundi[...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

6.9.11. *A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 6.9.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.*

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

Cette information est corroborée par la note complémentaire note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « Interhamwe » l'accusant de collaborer avec les rebelles.

6.9.12. *Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.*

Ainsi « Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

6.9.13. *Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort : « Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de*

souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. » ».

5.10. Sur la base de ces considérations, auxquelles il se rallie, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant.

En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Le requérant est une jeune homme *tutsi* qui a vécu à Bujumbura, qui déclare ne plus être en possession de son passeport, présent sur le territoire du Royaume depuis le 23 août 2022 et hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

5.11. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5.14. Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES